

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3

En novembre 1994, des parents de Summerside, Île-du-Prince-Édouard, demandent une école primaire de langue française pour la rentrée scolaire de 1995. La Commission scolaire provinciale de langue française procède à une préinscription afin d'évaluer si la demande est suffisante. En janvier 1995, 34 élèves sont préinscrits dont 17 élèves dans les classes de première et deuxième années. Il y a lieu de noter que ces nombres rencontraient les exigences minimales requises des règlements scolaires de la province. La Commission scolaire de langue française décide donc d'ouvrir une école à Summerside.

En février 1995, le ministre de l'Éducation rejette la demande de la Commission et invoque le statu quo – c'est-à-dire, que les enfants francophones de la région de Summerside voyagent par autobus jusqu'au village d'Abrams où est située l'école de langue française Évangéline.

Le refus du ministre est motivé par le fait que celui-ci est d'avis que dans de petites écoles, il est difficile d'offrir un « éventail complet de services éducatifs, notamment l'encadrement, la musique, la gymnastique et les services de professeurs consultants ». (au par. 40) Ainsi, selon le ministre, un tel projet n'était pas viable sur le plan pédagogique.

Cherchant un compromis, la Commission scolaire de langue française propose d'offrir un programme d'enseignement en français à Summerside par le biais de l'école Évangéline. Selon ce scénario, les coûts seraient sensiblement les mêmes que pour le transport des enfants vers le village d'Abrams. Le ministre refuse.

Les parents décident d'entamer une poursuite et déposent leur déclaration devant le tribunal de première instance en novembre 1995. La Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard donne gain de cause aux parents. Le gouvernement provincial porte cette première décision en appel. La Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard donne raison au gouvernement. Les parents interjettent appel à la Cour suprême du Canada.

La commission scolaire de langue française peut-elle décider quel sera l'emplacement des écoles de la minorité? Si oui, comment doit s'exercer le pouvoir discrétionnaire du ministre concernant l'approbation des décisions de la commission à ce sujet?

Oui, la commission scolaire décide de l'emplacement des écoles de la minorité. Le pouvoir discrétionnaire du ministre se limite à vérifier si la commission scolaire a satisfait aux exigences provinciales légitimes.

De plus, la Cour a examiné la division des pouvoirs et des responsabilités entre les gouvernements provinciaux et les conseils scolaires de la minorité. La province demeure responsable pour la mise en œuvre de l'article 23, mais cette mise en œuvre doit être compatible avec l'objet et le caractère réparateur de l'article 23 ainsi qu'avec les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire. À titre d'exemple, la Cour souligne que :

L'utilisation de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique principalement par référence aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique, ne tient pas compte des exigences particulières des titulaires des droits garantis par l'art. 23. (au par. 31)

La Cour a aussi affirmé que l'article 23 accorde à la minorité un pouvoir décisionnel exclusif sur tous les aspects de l'éducation qui touchent la langue et la culture. Le rôle de la province se limite à fixer des normes légitimes et compatibles avec l'article 23.

Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'art. 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province. (au par. 43)

[...]

La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas de façon négative les préoccupations linguistiques et culturelles légitimes de la minorité. La taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés, mais tous ces éléments influent sur la langue et la culture et doivent être réglementés en tenant compte de la situation particulière de la minorité et de l'objet de l'art. 23. (au par. 53)

L'affaire *Arsenault-Cameron* énonce d'autres points importants :

- L'article 23 impose aux gouvernements provinciaux et territoriaux l'obligation d'assurer l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique officielle lorsque le nombre le justifie. Comment doit-on fixer la norme numérique? Reprenant les propos du juge en chef Dickson dans l'affaire *Mahé*, la Cour confirme que :

Le nombre pertinent est le « nombre de personnes qui se prévaudront éventuellement du service » (p. 384), c'est-à-dire un nombre se situant approximativement entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service. (au par. 32)

- Il est aussi intéressant de noter que la Cour accepte et fait sienne la prémisse selon laquelle la demande augmentera une fois les services offerts. Non seulement doit-on tenir compte de cette réalité en fixant le nombre pertinent, mais la province a l'obligation de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité.
- Le droit de gestion et de contrôle accordé à la minorité englobe le droit de décider où les écoles devraient être situées.
- L'article 23 renferme sa propre notion d'égalité. Il ne s'agit pas d'une conception formelle de l'égalité, mais bien de l'égalité réelle. Par conséquent, en mettant en œuvre l'article 23, le gouvernement provincial doit tenir compte des différences entre les besoins des élèves de la majorité et ceux des élèves de la minorité. Quel est le principe directeur? Les provinces doivent veiller au maintien et à l'épanouissement de la langue et de la culture de la minorité.